

Unité bi-départementale Charente-Maritime et
Deux-Sèvres

Périgny, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



FROID LITTORAL

RUE NICOLAS APPERT
ZI PORTUAIRE LA PALLICE
BP 92052
17000 La Rochelle

Références : n°72_03646/2022/192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement FROID LITTORAL implanté RUE NICOLAS APPERT ZI PORTUAIRE LA PALLICE BP 92052 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROID LITTORAL
- RUE NICOLAS APPERT ZI PORTUAIRE LA PALLICE BP 92052 17000 La Rochelle
- Code AIOT dans GUN : 0007203646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Froid Littoral exploite un bâtiment dédié au stockage de produits alimentaires en chambres froides (froid positif et froid négatif) et des installations de production de froid utilisant de l'ammoniac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2020,
- suites données à la dernière visite inspection du 9 juin 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 1	/	Sans objet
APMD 3. détecteurs incendie	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Sans objet
APMD 4. détecteurs ammoniac	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Sans objet
APMD 5. extracteur d'air	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Sans objet
FNC 11 - coffrage tuyauteries extérieures	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.5	/	Sans objet
FNC 12 - moteur pompe circulation d'eau non ATEX	Autre du 01/10/2001	/	Sans objet
séparation coupe-feu salle des machines/chambres de stockage frigorifiques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.2	/	Sans objet
dimensionnement des moyens incendie et rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 7.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMD 1. Programme de contrôle tuyauterie ammoniac	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Sans objet
APMD 2. Contrôle périodique : tuyauteries ammoniac	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Sans objet
APMD 6. rétention salle machine	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Sans objet
APMD 7.confinement par capotage	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Sans objet
APMD 1. matériels électriques en zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 7.3.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
OBS 2 - dimensionnement ventilation d'urgence	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008	/	Sans objet
FNC 13 - soupape obturée par des plastiques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49	/	Sans objet
FNC 14 - signalisation de la position de fermeture des vannes d'isolement	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Sans objet
OBS 3 - Consigne d'urgence et zone de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40 et 41	/	Sans objet
OBS 4 - personnel chargé de l'exploitation des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
FNC 8 - détecteurs ammoniac en salle de travail	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
FNC 9 - ventilation d'urgence dans la salle des machines	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.3	/	Sans objet
FNC 10 - soupapes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49	/	Sans objet
OBS 5 - coffrage tuyauteries extérieures	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.5	/	Sans objet
OBS 6 - bouteille de gaz dans les combles	Autre du 01/10/2001	/	Sans objet
séparation coupe-feu sas de communication	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2020. Des éléments complémentaires sont attendus sur le dimensionnement des besoins en eau et des rétentions d'eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit notamment s'assurer du test complet de la chaîne de détection ammoniac et formaliser les astreintes en place sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMD 1. Programme de contrôle tuyauterie ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de contrôle tuyauterie
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30/09/2020, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en définissant et mettant en œuvre un programme de contrôle des tuyauteries d'ammoniac
Constats : Le recensement des tuyauteries a été effectué le 19 mai 2020 par la société JCI. L'exploitant a transmis par courrier du 29 septembre 2020, le programme de contrôle des tuyauteries suivant le chapitre dD du CTP "systèmes frigorifiques" référencé 218N22012630-PCT01 rev. 0 du 28/09/2020 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Le classement des installations défini dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015.
Constats : Le libellé de la rubrique 1510 a évolué récemment. La visite d'inspection a été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur les quantités de produits combustibles présents en dehors des cellules de froid négatif. Sur le site sont stockées des denrées en chambre de froid positif, ainsi que des palettes à l'extérieur du site (quantité estimée à 2000 palettes). Des archives sont également entreposées au fond du couloir au niveau de la chambre n°7. Après discussion avec l'exploitant, la quantité de produits combustibles présente en dehors des chambres à froid négatif est supérieure à 500 tonnes. Ainsi, les activités de stockage réalisées sur le site ne peuvent relever de la rubrique 1511 (entrepôts exclusivement frigorifiques lorsque la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes). Les activités restent donc classées au sein de la rubrique 1510 de la nomenclature, conformément à l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant indique le volume des installations dédiées au stockage afin de statuer sur l'alinéa (2 ou 3) et le régime (déclaration ou enregistrement) applicables de la rubrique 1510. Suite à des évolutions de la nomenclature, la rubrique 2920 a été supprimée et la rubrique 2925 a été modifiée. Afin de reclasser les activités au sein de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), l'exploitant indique si la charge produit de l'hydrogène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD 2. Contrôle périodique : tuyauteries ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance préventive tuyauterie
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30/10/2020, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en effectuant ou en faisant effectuer par une personne compétente l'inspection périodique des tuyauteries d'ammoniac soumises à ce contrôle réglementaire suivant le programme de contrôle établi.
Constats : L'inspection périodique des tuyauteries soumises a eu lieu le 6 octobre 2020. Pour l'ensemble des tuyauteries, le résultat indiqué par l'organisme de contrôle est "satisfaisant, la tuyauterie peut être maintenue en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles". L'exploitant a indiqué que la fréquence de contrôle des tuyauteries est de 6 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD 3. détecteurs incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30/10/2020, l'installation est mise en conformité avec l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2008 en disposant de huit détecteurs incendie dans la salle des machines.
Constats : L'exploitant a confirmé qu'un huitième détecteur incendie a été implanté dans la salle des machines. Le jour de la visite, l'inspecteur a consulté le rapport du 1er février 2022 de la société ESI de vérification des détecteurs incendie. Ce rapport ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD 4. détecteurs ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30/10/2020, l'installation est mise en conformité avec les hypothèses de l'étude de dangers en disposant de quatre détecteurs à ammoniac dans les combles.
Constats : L'exploitant a précisé qu'une nouvelle centrale avait été installée. Elle est commune au système de détection incendie, de détection ammoniac et d'intrusion. Elle dispose de deux voies supplémentaires par rapport à la précédente permettant l'ajout de deux détecteurs supplémentaires : le premier dans les combles de la chambre froide n°3 et le second dans la salle de travail. L'inspecteur a consulté le dernier rapport de vérification des détecteurs ammoniac daté du 2 février 2022 (société Télédyn - ex Oldham). Après discussion avec l'exploitant, il s'avère que seul le correct fonctionnement du capteur est testé. Le contrôle de l'asservissement n'est pas réalisé. L'exploitant s'assure à chaque contrôle du correct fonctionnement de l'ensemble de la chaîne (détection - traitement - actions) et définit clairement sur le rapport de contrôle les actions réalisées pour chaque seuil de détection (200 et 400 ppm). Le rapport fait état d'une fermeture EVG dont l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la signification. L'exploitant a indiqué qu'au déclenchement du second seuil de détection, un appel téléphonique est généré vers le directeur, le responsable technique et le responsable d'exploitation. Les deux premiers doivent être en capacité de se rendre sur le site en moins de 20 minutes, le dernier en moins de 30 minutes. L'exploitant assure que ces personnes ne peuvent être absentes en même temps. En complément, l'exploitant dispose d'un contrat avec la société Johnson Control qui assure des astreintes. L'exploitant ne connaît pas le délai contractuel de déplacement de son prestataire en cas d'appel d'urgence pour une intervention sur l'installation ammoniac. A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que le contrat avec son prestataire mentionne un délai d'intervention maximal garanti trop long et ne pouvant être écourté. En conclusion, l'exploitant met en place et formalise une organisation d'astreinte permettant de s'assurer de la disponibilité d'une personne compétente en cas d'incident sur les installations ammoniac pouvant se rendre sur place dans des délais raisonnables et définis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD 5. extracteur d'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction air vicié ATEX
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30/10/2020, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des articles 3 et 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en remplaçant les deux extracteurs défectueux et en proposant un programme de remplacement des extracteurs dont la partie mécanique n'est pas ATEX.
Constats : Un extracteur d'air de 23500 m ³ /h a été commandé pour la salle des machines. L'exploitant a transmis la déclaration de conformité du ventilateur à la Directive ATEX. Les extracteurs situés dans les combles et qui étaient défaillants ont été remplacés. L'exploitant a transmis leur déclaration de conformité à la Directive ATEX. L'exploitant déclare que le bon fonctionnement des extracteurs est testé tous les ans. Il formalise le résultat de ces contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD 6. rétention salle machine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau et sol
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30/12/2020, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en mettant en œuvre une rétention correctement dimensionnée au niveau de la salle des machines assurant le confinement de l'ammoniac quelle que soit l'origine de la fuite, notamment une fuite survenant au niveau de la tuyauterie d'ammoniac liquide haute pression.
Constats : L'exploitant a acquis deux barrières "de rétention manuelle" permettant de confiner le produit à l'intérieur de la salle des machines. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence de ces deux barrières positionnées à proximité des portes d'accès à la salle des machines (porte de communication entre la salle des machines et l'atelier et porte d'accès de la salle des machines vers l'extérieur). L'exploitant a indiqué s'être assuré de la compatibilité des matériaux constitutifs des barrières de rétention avec l'ammoniac. L'exploitant confirme que les barrières sont mises en place en fin de journée de travail et ôtées le matin (confirmé par le responsable technique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD 7.confinement par capotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau et sol
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30/12/2020, l'installation est mise en conformité avec la conception prévue dans l'étude de dangers, en mettant en œuvre le confinement par capotage des tuyauteries extérieures associées au condenseur.
Constats : Les travaux ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD 1. matériels électriques en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, matériels électriques en zone ATEX
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 09/06/2020 : observation 1 : L'exploitant a fait réaliser un contrôle ATEX par le bureau veritas. Ce rapport relève que les vannes ne sont pas certifiées ATEX mais certifiées ammoniac ainsi une recommandation de contrôler les vannes de façon mensuelle est formulée. Le moteur des extracteurs est ATEX mais pas la partie mécanique. L'exploitant réalise des contrôles mensuels. Concernant les extracteurs, il a convenu de les remplacer. L'exploitant établit et transmet un programme de remplacement des extracteurs.
Constats : L'exploitant a déclaré que les quatre extracteurs ont été remplacés. L'exploitant a transmis leur déclaration de conformité à la Directive ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : OBS 2 - dimensionnement ventilation d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement ventilation d'urgence
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - observation 2 : l'exploitant s'assure que les débits de ventilation des extracteurs respectent le débit minimal d'extraction défini ci-dessus en considérant la charge d'ammoniac présente.
Constats : L'exploitant a transmis les factures de remplacement des extracteurs : elles indiquent le débit d'extraction (7600 m3/h pour les 5 extracteurs et 23 500 m3/h pour l'extracteur principal de la salle des machines).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FNC 13 - soupape obturée par des plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, soupape obturée par des plastiques
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - fait non conforme 13 : Les soupapes protégeant les équipements situés à l'extérieur de la salle des machines au niveau du condenseur étaient obstruées par un plastique de faible tenue mécanique afin de prévenir de la corrosion des soupapes.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'absence des membranes plastiques sur les soupapes. L'exploitant a indiqué que les soupapes faisaient l'objet d'une vérification tous les 48 mois. L'inspecteur a consulté le dernier rapport de vérification du 22 décembre 2021. Contrôle des 6 soupapes (condenseur, bouteilles BP/MP, pompe fluide, échangeur et récupérateur de chaleur) : état bon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FNC 14 - signalisation de la position de fermeture des vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, signalisation de la position de fermeture des vannes d'isolement
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - fait non conforme 14 : La position de fermeture des vannes d'isolement des capacités d'ammoniac n'est pas indiquée.
Constats : L'inspecteur a constaté sur site l'apposition d'une signalétique indiquant les positions ouverte/fermée des vannes d'isolement sur le stockage d'ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : OBS 3 - Consigne d'urgence et zone de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40 et 41
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'urgence et zone de sécurité
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - observation 3 : L'exploitant inclut une transmission de l'alarme au prestataire qui est mobilisable en situation d'urgence et assure les activités de maintenance.
Constats : L'exploitant a transmis un courriel de son prestataire indiquant l'impossibilité technique de réaliser un transfert téléphonique automatique vers les techniciens (les numéros d'astreinte des techniciens changent chaque semaine). C'est à la société Froid Littoral d'appeler son prestataire selon la procédure. Celui-ci ne peut être destinataire directement de l'alarme associée à l'ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : OBS 4 - personnel chargé de l'exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, personnel chargé de l'exploitation des ESP
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - observation 4 : L'exploitant définit une périodicité de reconnaissance dans le cadre de l'aptitude à la conduite des installations sous pression établie pour le personnel concerné.
Constats : Dans son courrier de réponse, l'exploitant a indiqué que " la reconnaissance de l'aptitude à la conduite de l'installation par le personnel Froid Littoral habilité se conforme au calendrier établi par le programme de renouvellement des formations dont la périodicité est définie à 5 ans. L'autorisation de conduite de l'installation en cours date du 2 décembre 2016, le renouvellement des formations étant programmé en décembre 2021, la prochaine reconnaissance d'aptitude donnant lieu au renouvellement de l'autorisation de conduite de l'installation sera mise à jour en décembre 2021". L'inspecteur a consulté l'attestation de formation à la conduite et l'entretien des installations frigorifiques à l'ammoniac, délivrée par Jonhson Control pour le responsable de l'installation ammoniac du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FNC 8 - détecteurs ammoniac en salle de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs ammoniac en salle de travail
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - fait non conforme 8 : L'exploitant n'a pas implanté de détecteur au niveau de la salle de travail bien qu'une tuyauterie d'ammoniac liquide y soit présente.
Constats : Un détecteur d'ammoniac a été installé dans la salle de travail (vu sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FNC 9 - ventilation d'urgence dans la salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation d'urgence dans la salle des machines
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - fait non conforme 9 : Il n'y a pas de commande de la ventilation mécanique d'urgence à l'intérieur de la salle des machines.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté la présence d'une commande située à l'intérieur de la salle des machines et permettant d'actionner la ventilation mécanique d'urgence. Une commande est également présente à l'extérieur de la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FNC 10 - soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, rejet des soupapes
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - fait non conforme 10 : Les soupapes protégeant les récipients d'ammoniac rejettent leur effluent directement dans la salle des machines. Les rejets ne sont pas collectés.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que les rejets des soupapes protégeant les récipients d'ammoniac sont collectés dans un GRV situé à l'extérieur de la salle des machines. Celui-ci est rempli d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FNC 11 - coffrage tuyauteries extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, coffrage tuyauteries extérieures
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - fait non conforme 11 : le coffrage des tuyauteries extérieures prévu dans l'étude de dangers n'est pas mis en œuvre. Le coffrage qui était mis en place ne résistait pas aux conditions météorologiques attendues sur ce territoire. L'exploitant veillera à concevoir un coffrage résistant aux conditions météorologiques attendues. En conséquence, il se référera aux normes neige et vent en vigueur afin de concevoir un coffrage résistant. Il prévoit de tenir à la disposition du service d'inspection les éléments de preuve de la prise en compte de ces normes et de la résistance du coffrage.
Constats : L'exploitant a indiqué que le coffrage des tuyauteries extérieures avait été réalisé en interne. Il n'est donc pas en mesure d'attester que les coffrages sont conformes aux normes neige et vent. L'exploitant doit s'assurer que le coffrage des tuyauteries extérieures est conforme aux normes neige et vent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : OBS 5 - coffrage tuyauteries extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, coffrage tuyauteries extérieures
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - observation 5 : Le coffrage et sa rétention ayant une fonction de confinement qui permet d'éviter des effets toxiques à l'extérieur dont la gravité n'a pas été évaluée dans l'étude de dangers mais dont la gravité pourrait être importante, voire plus, au vu des distances d'effets et de l'urbanisation forte de la zone, l'exploitant définit et met en œuvre un contrôle régulier des rétentions de son installation et du coffrage situé à l'extérieur au titre de l'article 6 de l'arrêté du 4/10/2010.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de contrôle visuel semestriel vérifiant l'intégrité des systèmes de rétention et du coffrage extérieur. Le responsable technique est en charge de ce contrôle. L'inspecteur a consulté la fiche de contrôle du 23 décembre 2021. Elle fait état de la vérification des équipements suivants : rétention ammoniac, bac de rétention de la salle des machines, rétention ammoniac extérieure TAR, rétention de l'entreposage des huiles et rétention du capotage des tuyauteries extérieures TAR. Aucune observation n'a été relevée par l'exploitant lors de cette vérification interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FNC 12 - moteur pompe circulation d'eau non ATEX

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2001, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, moteur pompe circulation d'eau non ATEX
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - fait non conforme 12 - Étude de dangers d'octobre 2001 : Le moteur des pompes de circulation d'eau des TAR situé dans la zone où un coffrage est prévu dans l'étude dangers ne sont pas Atex.
Constats : L'exploitant a indiqué que le moteur de la pompe de circulation d'eau des TAR s'arrêtait en cas de détection d'ammoniac : le moteur n'a donc pas de nécessité d'être ATEX. Par contre, l'asservissement de cette pompe doit être testé lors des tests des détecteurs ammoniac. L'exploitant s'assure de l'arrêt de la pompe de circulation d'eau des TAR en cas de détection ammoniac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : OBS 6 - bouteille de gaz dans les combles

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2001
Thème(s) : Risques accidentels, bouteille de gaz dans les combles
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 9 juin 2020 - observation 6 : L'exploitant n'entrepose pas de bouteille de gaz ou tout autre équipement susceptible de générer des phénomènes dangereux dans les combles ni la salle des machines.
Constats : L'exploitant a rappelé les consignes au personnel. Lors de la visite de la salle des machines et des combles, il n'a pas été constaté de présence de bouteille de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : séparation coupe-feu salle des machines/chambres de stockage frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, séparation coupe-feu salle des machines/chambres de stockage frigorifiques
Prescription contrôlée : La salle des machines est séparée des chambres de stockage frigorifiques par un mur REI 120 (degré coupe-feu deux heures) ou dispositifs équivalents.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un mur en parpaings en partie basse puis en panneaux d'isolation au niveau des combles séparant la salle des machines de la chambre frigorifique n°1. L'exploitant a transmis les éléments justificatifs suivants : "après construction du mur en parpaings jusqu'à hauteur des panneaux d'isolation de la chambre froide, les rails et panneaux BA 15 ont été posés sur les parpaings en question. Un joint de mousse polyuréthane coupe-feu a été appliqué entre les parpaings et les panneaux BA15. Utilisation de panneaux BA15 coupe-feu 2 heures. Flocage des parties métalliques". L'exploitant s'assure que la porte d'accès aux combles se situant en haut de l'escalier est une porte coupe-feu de degré minimum 1h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : séparation coupe-feu sas de communication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, séparation coupe-feu sas de communication
Prescription contrôlée : Un rideau REI 120 (degré coupe-feu deux heures) est mis en place au milieu du sas de communication entre la société Gel au Large et la société Atlantique Alimentaire. Ce rideau est asservi à des détecteurs de fumées mis en place de part et d'autre du sas de communication et pourra être mis en place également de façon manuelle.
Constats : Le sas de communication entre la société Froid Littoral et Atlantique Alimentaire est équipé d'une porte coupe-feu asservie à la détection incendie (un détecteur de part et d'autre de la porte). Le dernier rapport de vérification de la porte coupe-feu est daté du 16 décembre 2021. Le rideau d'eau prescrit dans l'arrêté n'est pas mis en place mais le dispositif existant (porte coupe-feu asservie à la détection) assure un niveau de sécurité supérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dimensionnement des moyens incendie et rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement des moyens incendie et rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens d'extinction extérieurs au site. Pour cela, l'exploitant effectue ou fait réaliser annuellement des essais sur les poteaux incendies situés à proximité du site qui doivent être capables de fournir un débit simultané de 300 m ³ /h (pendant a minima deux heures). Si les débits s'avèrent insuffisants, l'exploitant met en place sur son site les réserves en eaux nécessaires pour faire face à un éventuel sinistre en complément de la ressource disponible. L'ensemble des eaux d'incendie polluées doivent être reprises à travers un volume de confinement minimum de 630 m ³ , afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers cette capacité de confinement.
Constats : - Le site dispose d'un poteau incendie privé situé à l'ouest (PI 17300.0353) délivrant un débit de 82 m ³ /h sous 1 bar. Un second poteau est situé au nord-est sur le site de Socomac (PI 17300.0733). La clôture séparative entre les deux sites est équipée d'un petit portail permettant d'accéder au poteau incendie. Un troisième poteau est situé au nord sur le site d'Amaltis (PI 17300.0731). L'exploitant réalise une mesure simultanée des débits délivrés par les trois poteaux incendie cités ci-dessus. Il transmet le débit délivré par le poteau situé sur le site Socomac (PI 17300.0733). - Des panneaux photovoltaïques sont implantés en toiture et vont prochainement être mis en service. Ils doivent être pris en compte dans le calcul du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie (facteur aggravant). L'exploitant met à jour le calcul du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie en utilisant la règle D9 et met à jour le calcul du volume des eaux devant être mis en rétention en utilisant la règle D9A. - L'exploitant a indiqué qu'actuellement, les eaux d'extinction incendie sont dirigées, grâce à la pente du site, vers la cour située au nord. Trois coussins obturateurs sont installés sur le réseau d'eau pluviale. En cas de besoin, un coup de poing situé à proximité permet de les actionner et d'éviter que les eaux d'extinction ne s'évacuent dans le réseau d'eau pluviale. L'exploitant calcule la hauteur d'eau qui serait présente dans la cour et matérialise sur un plan la zone de rétention. En fonction de l'emprise au sol de la rétention des eaux d'extinction incendie, l'accessibilité et le positionnement des moyens de secours pourront être remis en cause.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet